



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté sur
la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Doubs Central (25)**

N° BFC – 2026 – 010881/A PP

PRÉAMBULE

Le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Doubs Central a prescrit, par délibération du 06 avril 2017, la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central couvrant l'intégralité de son périmètre. Le projet de révision du SCoT du Doubs Central a été arrêté par délibération le 15 décembre 2025.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Doubs Central le 19 décembre 2025 pour avis de la MRAe sur le projet de révision du SCoT du Doubs Central. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 22 décembre 2025 et a émis un avis le 20 janvier 2026.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 17 février 2026.

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré électroniquement du 13 mars 2026 au 19 mars 2026 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le territoire du SCoT du Doubs Central est localisé dans la partie centre-est de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il est composé de 139 communes regroupées dans trois intercommunalités : la communauté de communes des 2 Vallées Vertes (CC2V), la communauté de communes du Doubs Baumois (CCDB) et la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe (CCPSB). Il accueille 37 263² habitants sur un territoire d'une superficie de 96 880 hectares. Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) qui porte le Scot a son siège à Baume-les-Dames, ville la plus peuplée du territoire.

Le PETR du Doubs Central a prescrit, par délibération du 06 avril 2017, la révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) afin de couvrir l'intégralité de son périmètre modifié. Le projet de révision du SCoT a été arrêté le 15 décembre 2025.

Le scénario de développement démographique retenu par le SCoT prévoit l'accueil de 735 habitants supplémentaires pour la période 2025-2045 soit un scénario démographique de + 0,1 % de croissance par an. Ce scénario induit un besoin de 2 100 logements nouveaux sur la période 2025-2045 répartis de la façon suivante : 375 logements pour l'accueil des habitants supplémentaires, 1 325 logements pour le desserrement des ménages. En complément, 400 logements sont prévus pour le renouvellement du parc.

Il est prévu pour la période 2025-2045, une consommation de 90 hectares pour l'habitat, 90 hectares pour les activités économiques et 20 hectares pour les équipements, soit un total de 200 hectares phasé sur trois périodes.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, la préservation des milieux et zones humides, des milieux naturels et du paysage, l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et l'assainissement, la prise en compte des risques naturels, de la santé, de la transition énergétique et des mobilités.

Le dossier du SCoT est globalement de bonne qualité. Quelques données sont manquantes et d'autres mériteraient d'être mises à jour de par leur ancienneté. L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années devrait faire l'objet d'un fascicule à part pour une meilleure compréhension du public.

La MRAe recommande principalement :

- **de revoir le scénario démographique à la baisse, et le besoin en logements qui en découle et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite pour la période 2025-2045 ;**
- **de renforcer les prescriptions du DOO concernant l'identification des zones humides et de prescrire clairement le classement de ces milieux naturels identifiés en zone non constructible ;**
- **de caractériser plus finement l'état réel de la disponibilité en eau potable sur son périmètre modifié, de démontrer la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement envisagé sur la base d'un scénario démographique révisé et de conditionner et phaser l'ouverture à l'urbanisation selon un échéancier adapté à la ressource mobilisable.**
- **d'intégrer dans le DOO une prescription dédiée aux ressources karstiques majeures et notamment sur leur préservation vis-à-vis des activités en surface en définissant des actions concrètes pour leur sauvegarde afin de les décliner dans les documents d'urbanisme ;**
- **de conditionner le raccordement des futures zones à urbaniser à une hausse de la capacité des stations d'épuration, à l'amélioration de leur fonctionnement par la réalisation de travaux adaptés pour traiter de manière efficace l'augmentation des effluents d'ici 2045 et prévenir tout incident lié à d'éventuels épisodes exceptionnels plus fréquents à l'avenir.**
- **d'étudier et d'intégrer dans le DOO des mesures visant à améliorer la résilience de l'urbanisation existante en zone inondables sur la base d'une étude de vulnérabilité ;**
- **de prescrire l'identification des sites favorables au développement des EnR dans les documents d'urbanisme au regard du moindre impact environnemental.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

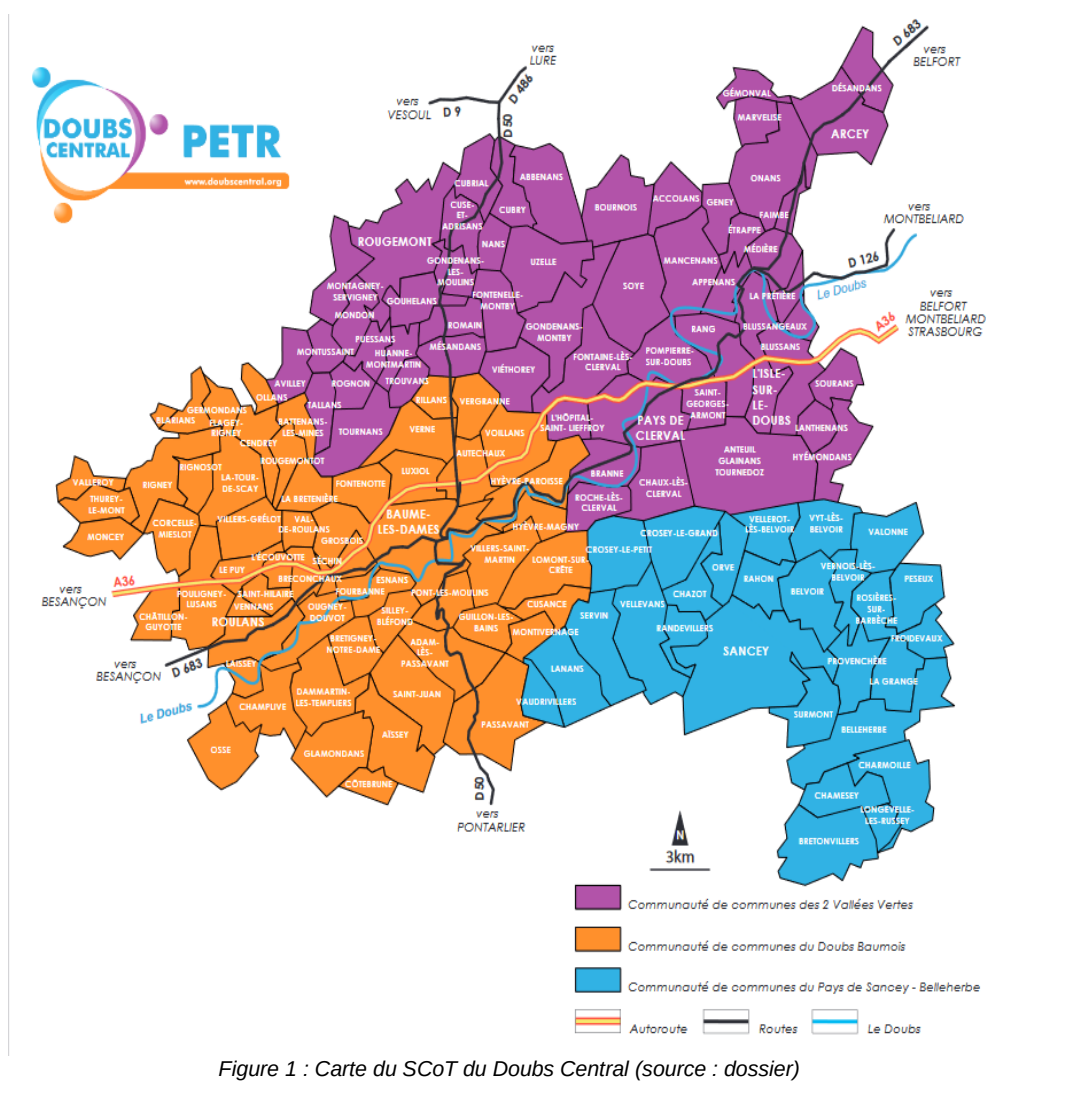
AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de SCoT

1.1. Contexte et présentation du territoire

Suite à la loi NOTRe du 7 août 2015³ et au nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Doubs⁴ approuvé en mars 2016 et devenu applicable au 1^{er} janvier 2017, le périmètre du SCoT du Doubs Central, approuvé en 2016, a été étendu.

Ainsi, le nouveau périmètre compte trois communautés de communes au lieu des cinq précédentes ; la communauté de communes des Deux Vallées Vertes⁵ (CC2VV), la communauté de communes du Doubs Baumoï (CCDB) et la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe (CCPSB). Il compte désormais 139 communes au lieu des 98 précédentes, soit 41 communes de plus dites en « zones blanches » qui n'étaient pas couvertes par un SCoT approuvé. Il s'agit du secteur ouest de l'actuelle CC du Doubs Baumoï, des communes du secteur de Belleherbe formant, avec celles du vallon de Sancey, la CC du Pays de Sancey-Belleherbe, et de la commune de Désandans qui a rejoint la nouvelle CC des 2 Vallées Vertes.



3 Loi NOTRe 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000030986985

4 <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Intercommunalite/Le-nouveau-schema-departemental-de-cooperation-intercommunale>

5 CC2VV créée le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion des trois communautés de communes (CC) suivantes : CC Pays de Rougemont, CC des Isles du Doubs et CC du Pays de Clerval.

Ces réformes territoriales ont vu également la création du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Doubs Central dont le siège se situe à Baume-les-Dames.

Le territoire a dorénavant une superficie de 96 880 hectares et compte une population de 37 263 habitants⁶. Les communes les plus peuplées sont Baume-les-Dames avec 5 064 habitants et L'Isle-sur-le-Doubs avec 2 812 habitants⁷.

Le territoire, à dominante rurale, est situé au nord-ouest du département du Doubs, à l'ouest de Besançon, à l'est de Montbéliard et Belfort à l'est, au sud de Vesoul.

Le territoire s'inscrit à l'interface de deux grands ensembles topographiques que sont les plateaux de la Haute-Saône au nord et le massif du Jura au sud. Plusieurs entités topographiques se distinguent du nord au sud :

- la vallée de l'Ognon dont la rivière du même nom s'écoule à une altitude variant entre 200 mètres et 250 mètres ;
- les Avant-Monts de l'arc jurassien qui s'étendent entre les vallées de l'Ognon et du Doubs, dont l'altitude varie entre 300 mètres et plus de 500 mètres ;
- la vallée du Doubs et le canal du Rhône au Rhin qui sont plus ou moins encaissés et qui traversent le territoire ;
- le premier plateau au sud du territoire qui se décompose en deux sous entités topographique avec la chaîne du Lomont qui marque la limite située au nord du Jura Plissé et qui s'allonge de Baume-les-Dames à Pont-de-Roide, dont le principal sommet est celui qui porte l'antenne relais de télévision de Vellerot-lès-Belvoir qui culmine à 835 mètres, et le plateau de Belleherbe, à une altitude voisine de 800 mètres avec quelques sommets culminants à Chamesey à environ 850 mètres qui s'étend jusqu'à la vallée du Dessoubre ;
- la vallée du Dessoubre qui cisaille le plateau de Belleherbe et marque l'extrême sud du territoire.

En 2018, l'occupation des sols du territoire⁸ était la suivante : 2,9 % de territoires artificialisés, 53,8 % de terres agricoles, 43,1 % de forêts et de milieux semi-naturels et 0,2 % de surface en eau.

Le territoire est traversé par plusieurs cours d'eau, dont le principal est le Doubs, qui serpente du nord-est vers le sud-ouest du territoire en formant des méandres caractéristiques. Les affluents du Doubs contribuent au réseau hydrographique local comme le Cusancin au sud, le Dessoubre à l'extrême sud et la Barbèche à l'est. Le nord du territoire est bordé par l'Ognon ainsi que par ses affluents.

Le canal du Rhône au Rhin traverse également le territoire. Canal à vocation touristique, il compte des haltes de plaisance qui se situent dans les communes de Laissey, Baume-les-Dames et L'Isle-sur-le-Doubs.

Le territoire est desservi par des infrastructures routières structurantes, notamment :

- l'autoroute A 36, dénommée « La Comtoise », qui dispose de deux échangeurs sur le territoire à Autechaux et à Rang, ainsi qu'un troisième échangeur en limite ouest du territoire à Marchaux-Chaudefontaine ;
- en parallèle de l'A 36, la route départementale RD 683 (ex route nationale RN 83) entre Besançon et L'Isle-sur-le-Doubs qui se sépare en deux sur cette commune entre la RD 683 vers Belfort et la RD 663 en direction de Montbéliard.

Un réseau routier départemental secondaire complète ces infrastructures routières et est organisé de la façon suivante :

- deux axes nord-sud avec la RD 50 qui relie Rougemont, Baume-les-Dames et Pontarlier et la RD 31 qui assure la liaison entre Sancey-le-Grand et L'Isle-sur-Doubs ;
- deux axes est-ouest avec les RD 486 – RD 9 permettant des échanges entre Besançon et Belfort via Rougemont et la RD 464 permettant de connecter Sancey-le-Grand à Besançon.

Un troisième réseau de routes départementales maille le territoire et relie les différents villages.

6 Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.

7 Données Insee 2022

8 <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#c=report&chapter=p13&report=r01>

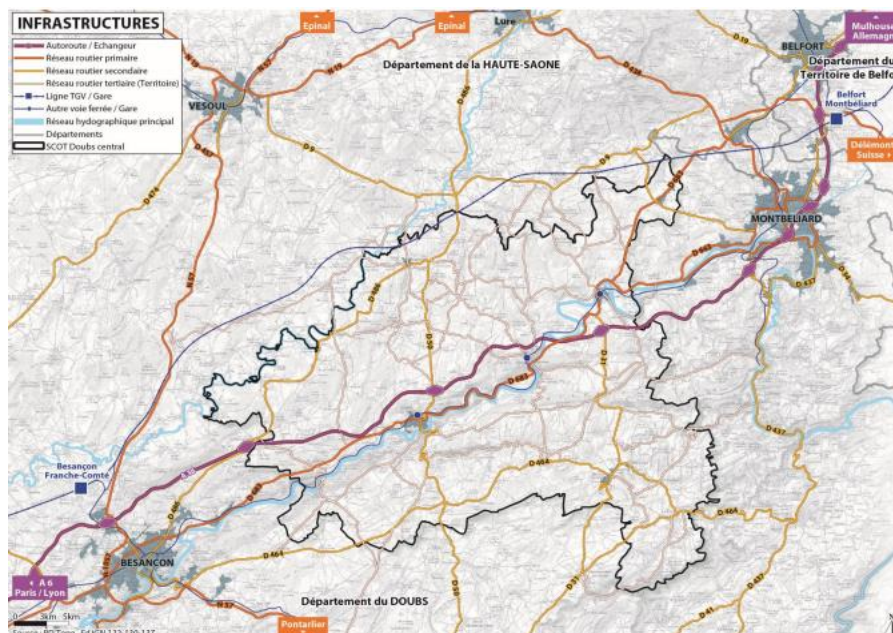


Figure 2 : Carte du réseau routier du SCOT du Doubs Central - issu du dossier

La partie nord-ouest du territoire est traversée par la LGV⁹ Rhin-Rhône. Les deux gares les plus proches se situent aux Auxons (25) avec la gare Besançon TGV Franche-Comté qui accueille une trentaine de TGV par jour et à Meroux (90) avec la gare Belfort-Montbéliard TGV qui accueille une cinquantaine de TGV par jour. Toutes les communes du territoire ont accès à une de ces deux gares en moins de 50 minutes en voiture.

Le réseau ferroviaire local est constitué par la ligne Dole-Belfort qui permet de connecter le territoire aux agglomérations de Besançon et de Montbéliard via la desserte de la gare de Baume-les-Dames et des haltes ferroviaires de Laissey, Pays de Clerval et de L'Isle-sur-le-Doubs. Ces quatre arrêts assurent une bonne accessibilité du territoire au réseau ferroviaire régional.

Le territoire n'est desservi par aucun service routier interurbain régulier, ni par les cars TER de la Région Bourgogne-Franche-Comté, ni par le réseau Mobidoubs du Département du Doubs. Seul un service de transport à la demande, Tadou, y est proposé.

Le territoire est également traversé par une partie de l'Eurovéloroute 6 Atlantique-Mer Noire qui longe la vallée du Doubs et qui relie dans son entièreté Saint-Nazaire en France à Constanta en Roumanie. Des sentiers de grande randonnée, comme le GR59 qui relie Lons-le-Saunier au Ballon d'Alsace, et des sentiers de grandes randonnées de pays (GRP), tels que le GRP des Sept Rivières et le GRP du Tour du Pays de Montbéliard, émaillent également le territoire.

Du fait de sa topographie, le territoire offre des points de vue, des sites et des éléments de paysage remarquables tels que la vallée du Doubs, les monts du Lomont, le vallon de Sancey, la vallée du Cusancin, le secteur de Laissey, les roches de Nans et les villages alentours et les combes et crêtes entre Huanne-Montmartin et Tournans.

Territoire rural peu artificialisé, il renferme un riche patrimoine naturel qui compte 35 zones naturelles d'intérêts faunistiques et floristiques¹⁰ (Znieff) de type I, cinq Znieff de type II, deux sites Natura 2000¹¹ « Moyenne Vallée du Doubs » et « Vallée du Dessoubre, de la Rêverotte et du Doubs », la réserve biologique¹² de Laissey, la réserve naturelle régionale¹³ des Grottes du Cirque, trois espaces naturels

9 Ligne à Grande Vitesse

10 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

12 Réserve biologique en forêt communale de Laissey créée en 1998 et convertie pour partie en réserve intégrale et en réserve dirigée en 2024.

13 Site naturel fragile et remarquable protégé créé à l'initiative du conseil régional.

sensibles¹⁴, quatre sites gérés par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) et cinq arrêtés préfectoraux de protection de biotopes¹⁵.

Le territoire du Doubs Central est caractérisé également par un patrimoine bâti de grande qualité avec 29 monuments historiques inscrits ou classés (13 sont inscrits, 10 partiellement inscrits, 3 classés et 3 partiellement inscrits/classés). De plus, les communes de Rougemont, Baume-les-Dames et Belvoir sont labellisées « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté ».

La commune de Baume-les-Dames fait l'objet d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine¹⁶ (AVAP) approuvée le 18 décembre 2023 et rendue opposable le 12 janvier 2024.

Le territoire est concerné par les appellations agricoles d'origine protégée (AOP) Comté et Morbier ainsi que par des indications géographiques protégées (IGP) telles que Saucisse de Montbéliard, Saucisse de Morteau, Porc de Franche-Comté, Gruyère et Emmental.

Les communes de Belleherbe, Bretonvillers, Chamesey, Charmoille, La Grange, Longeville-lès-Russey, Péseux, Provenchère et Rosières-sur-Barbèche, qui font partie de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe, sont membres du parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger classé le 04 septembre 2021. Il se situe à l'est du département du Doubs et est frontalier avec la Suisse.

Ces neuf communes sont également concernées par la loi Montagne ainsi que les communes de Froidevaux, Sancey, Surmont, Vellevans, Belvoir, Vernois-lès-Belvoir, Vyt-lès-Belvoir et Anteuil-Glainans-Tournedo.

1.2. Le projet de SCoT

Par délibération du 06 avril 2017, le PETR du Doubs Central a prescrit la révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) couvrant l'intégralité de son périmètre modifié. Le projet de révision du SCoT, objet du présent avis, a été arrêté le 15 décembre 2025.

L'armature urbaine, dont le dynamisme à l'horizon 2045 constitue un enjeu fort d'aménagement et de développement, est définie autour de trois principaux niveaux de polarités : les villes avec Baume-les-Dames et L'Isle-sur-le-Doubs, les bourgs avec les communes de Arcey, Belleherbe, Pays-de-Clerval, Rougemont, Roulans et Sancey, et les villages.

Les objectifs du projet d'aménagement stratégique (PAS) regroupent des communes centres et des villages de proximité » qui fonctionnent en liaison étroite constituant des polarités comme les communes de Autechaux-Verne-Vergranne (Europolys) avec la ville de Baume-les-Dames en matière de développement économique, la commune de Rang avec la ville de L'Isle-sur-le-Doubs en matière de développement économique, Anteuil avec le Pays de Clerval en matière de développement économique et Cuse-et-Adrisans avec Rougemont en matière de développement économique et commercial.

Les objectifs du SCoT ont été établis pour la période 2025-2045, soit 20 ans. Le projet d'aménagement stratégique se structure autour de trois grands axes :

- Axe 1 : Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques ;
- Axe 2 : Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle ;
- Axe 3 : Tendre vers un développement urbain économe et durable.

Les moyens de mise en œuvre du PAS sont traduits dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui compte 106 prescriptions, que devront respecter les collectivités et qui se déclineront dans le cadre de leurs plans locaux d'urbanisme de niveau communal (PLU) ou intercommunal (PLUi), de leurs cartes communales, de leurs programmes locaux de l'habitat (PLH) et plans de mobilité (PDM) le cas échéant.

Les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire sont 17 PLU approuvés et 50 cartes communales approuvées. Quant aux 72 communes restantes, elles sont soumises aux dispositions du règlement national de l'urbanisme (RNU).

Le scénario de développement démographique retenu par le projet de révision SCoT prévoit une croissance de +0,1 % par an soit au total environ 2 % sur la période considérée correspondant à l'accueil de 735

¹⁴ Espaces naturels acquis par les conseils départementaux pour assurer la préservation et leur ouverture au public.

¹⁵ Aire de protection des patrimoines naturels

¹⁶ [Baume les Dames - Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine](#)

habitants supplémentaires.

À noter que les perspectives démographiques ont été revues à la baisse par rapport au SCoT précédent, qui prévoyait une croissance deux fois plus élevée (+0,2 % par an). Il a été tenu compte des dernières données de projection démographique de l'Insee pour le département du Doubs. Les projections de l'Insee laissent entrevoir une fourchette de possibilités allant de - 0,40 % par an (hypothèse population basse) à + 0,17 % par an (hypothèse population haute) pour la période 2025-2045.

Pour la période 2025-2045, le PAS prévoit la construction de 2 100 logements qui se répartiront de la façon suivante : 375 logements pour l'accueil des habitants supplémentaires, 1 325 logements pour le desserrement des ménages et 400 logements pour le renouvellement du parc.

Les prévisions de construction de logements se déclinent de la façon suivante : 680 pour les villes, 425 pour les bourgs-centres et 995 pour les villages.

Sur les 2 100 logements produits, 1 330 logements nécessiteront une consommation d'espace. Ainsi, c'est un total maximum de 90 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) qui sera consommé sur la période de 20 ans du SCoT, soit 15 hectares dans les villes, 17 hectares pour les bourgs-centres et 58 hectares pour les villages.

Le SCoT fixe un plafond d'artificialisation pour les activités économiques à hauteur de 90 hectares découpé de la manière suivante :

- 60 hectares sont fléchés pour l'accueil d'activités dans les zones d'activité économique (ZAE) « stratégiques »¹⁷ (identifiées dans le DOO) avec un phasage sur deux périodes : 2025-2030 avec 28 hectares et 2031-2045 avec 32 hectares ;
- 30 hectares pour l'accueil d'activités « hors ZAE « stratégiques » avec également un phasage sur les périodes 2025-2030 avec 12 hectares et 2031-2045 avec 18 hectares.

Pour les équipements, le SCoT fixe un plafond maximum de 20 hectares. Aucun projet n'est identifié sur le territoire. Cette projection répondra à des besoins de proximité – écoles, bâtiments communaux, cimetières...- avec un objectif très resserré, à hauteur de 1 hectare/an maximum sur tout le territoire.

Ainsi, le SCoT prévoit une trajectoire de réduction progressive de la consommation d'espaces, naturels, agricoles et forestiers (Enaf) en déclinant pour la période 2021-2030 les objectifs de sobriété foncière du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet Ici 2050) de Bourgogne-Franche-Comté, modifié en novembre et décembre 2024¹⁸. Le projet de révision du SCoT fixe également des plafonds d'artificialisation dans le respect de la Loi climat et résilience et du Sraddet « Ici 2050 » dont la modification de décembre 2024 définit le territoire comme territoire de sobriété foncière et lui fixe un objectif de - 46,9 %, arrondi à - 47 % dans le dossier, pour la période 2021-2030.

	Période 2025-2030 (6 ans)	Période 2031-2040 (10 ans)	Période 2041-2045 (4 ans)
HABITAT	40 ha	45 ha	5 ha
ECONOMIE	40 ha	45 ha	5 ha
EQUIPEMENTS	5 ha	10 ha	5 ha
TOTAL	85 ha Soit 14 ha / an	100 ha Soit 10 ha / an	15 ha Soit 4 ha / an

17 La notion de zone d'activités « structurante » se rencontre également dans le dossier

18 <https://www.bourgognefranche-comte.fr/notre-region-en-2050>

Antérieur au SCoT		Plafonds du SCoT		
Référence 2011-2020	Période 2021-2024	Période 2025-2030	Période 2031-2040	Période 2041-2045
250 ha	45 ha	85 ha	100 ha	15 ha
25 ha par an	11 ha par an	14 ha par an	10 ha par an	4 ha par an
Réduction par rapport à la Référence	-56%	-44%	-60%	-85%
	Soit -47% pour la décennie 2021-2030			

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour le projet de SCoT du Doubs Central sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) ;
- la protection des milieux et zones humides, des milieux naturels, des continuités écologiques et du paysage ;
- l'adéquation du projet avec la ressource en eau potable et l'assainissement ;
- la prise en compte des risques naturels et de la santé;
- la transition énergétique et les mobilités.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

La révision du SCoT produit un SCoT « *modernisé* », c'est-à-dire prenant en compte les évolutions réglementaires entrées en vigueur le 1^{er} avril 2021¹⁹.

Le dossier du SCoT du Doubs Central comporte les pièces réglementaires attendues : le projet d'aménagement stratégique (PAS), le document d'orientation et d'objectifs (DOO) comprenant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) et des annexes soit le diagnostic du territoire avec l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et son résumé non technique dans un fascicule à part et la justification des choix.

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années est présente dans le volet n°3 du diagnostic territorial intitulé « *Paysages* » (partie 3 « *Les dynamiques d'urbanisation et la consommation foncière* »).

La MRAe recommande de présenter les données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans un fascicule à part afin de rendre plus accessible cette analyse au public.

La présentation du territoire n'est pas complète voire erronée. Ainsi, il n'est pas fait mention de la superficie du territoire alors que le périmètre du SCoT a évolué depuis 2016.

À plusieurs reprises, le dossier mentionne l'ancien scénario démographique de + 0,2 %/an.

Les zones d'activités sont définies comme « *structurantes* » dans certaines parties du dossier et comme « *stratégiques* » dans d'autres, ce qui peut prêter à confusion.

Le nombre de communes concernées par le PNR du Doubs Horloger est au nombre de neuf et non de dix comme mentionné dans le dossier. Ces communes ne sont pas mentionnées explicitement mais

¹⁹ L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, prise en application de l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), a modernisé le contenu et le périmètre des schémas de cohérence territoriale (SCoT), pour tirer les conséquences de la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du développement de plans locaux d'urbanisme à l'échelle intercommunale. Les dispositions de cette ordonnance, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2021, ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT en cours à cette date. L'ordonnance laisse toutefois la possibilité pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1^{er} avril 2021 de faire application des évolutions prévues par cette ordonnance.

cartographiées uniquement, comme les communes concernées par la loi Montagne, ce qui rend difficiles leur individualisation.

La MRAe recommande de mettre à jour le dossier du SCoT avec le nombre exact de communes concernées par le PNR du Doubs Horloger et de préciser sur les cartes produites pour le PNR du Doubs Horloger et la loi Montagne, le nom des communes concernées afin de pouvoir mieux les localiser.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

4.1 Le scénario démographique, le besoin en logements et la limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf)

Scénario démographique et besoins en logements

Le scénario démographique choisi pour le projet de SCoT est de 2 % sur la période 2025-2045 soit +0,1 % par an, ce qui représente l'accueil de 735 habitants supplémentaires sur 20 ans. Le scénario démographique du SCoT approuvé en 2016 était de 3 % sur la période 2016-2021, soit +0,2 % par an, ce qui représentait l'accueil de 1 500 habitants supplémentaires sur 15 ans.

Le nouveau scénario démographique de +0,1 % par an tient compte des derniers scénarios Omphale (outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves) de l'Insee disponibles, analysés sur la base des projections pour le département du Doubs (pas de données locales disponibles). Les projections de l'Insee laissent entrevoir une fourchette de possibilités allant de – 0,40 % par an (hypothèse population basse) à +0,17 % par an (hypothèse population haute) pour la période 2025-2045.

Cependant, ce scénario reste encore assez ambitieux par rapport aux dernières années qui se caractérisent par une perte de population de 0,3 % par an sur la période 2016-2022.

La MRAe recommande de revoir à la baisse les prévisions démographiques avec une meilleure prise en compte des dernières évolutions démographiques du territoire.

Pour ce qui est du nombre de logements pour accueillir une nouvelle population, le scénario démographique étant ambitieux, le nombre de logements devra être revu à la baisse pour correspondre au scénario démographique révisé.

En ce qui concerne, le nombre de logements prévus pour le desserrement des ménages, ce besoin semble également surdimensionné. Ainsi, si on prend pour point de départ la population des ménages 2022 qui est de 36 588²⁰ et le nombre de ménages en 2022 de 16 595²¹, la taille moyenne des ménages (TMM) est de l'ordre de 2,20. Suite à la prévision de diminution de la taille moyenne des ménages de 0,16 d'ici 2045 – soit une TMM de 2,04 comme indiqué dans le projet de SCoT – le besoin en logements pour le desserrement serait de 1 129 logements, soit 196 logements de moins qu'affiché dans le SCoT.

Ainsi, le besoin en logements pour le desserrement des ménages est surdimensionné.

La MRAe recommande de revoir à la baisse le besoin en logements pour l'accueil de nouveaux habitants et le desserrement des ménages.

Par ailleurs, le SCoT définit une nouvelle armature urbaine en lien avec l'agrandissement du périmètre où les communes de Baume-les-Dames et L'Isle-sur-le-Doubs sont identifiées comme des villes avec leurs villages satellites d'Autechaux et de Rang. Les communes d'Arcey, Belleherbe, Pays-de-Clerval, Rougemont, Roulans et Sancey sont qualifiés de bourgs-centres et sont également associés à des villages satellites.

Le DOO prévoit de produire un logement sur deux dans les polarités (villes et bourgs-centres) de l'armature urbaine entre 2025 et 2045. D'après l'atlas « Infographie des armatures au quotidien »²² réalisé par la Région, il apparaît que la démographie des deux villes se fragilise alors que certains bourgs-centres se renforcent au sein de l'armature (Arcey, Belleherbe et Roulans). La prescription 46 du DOO, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas d'assurer que la répartition des logements ne va pas accentuer l'écart entre les bourgs-centres et les villes.

La MRAe recommande que revoir la répartition de la production de logements en tenant compte des polarités qui se renforcent sur le territoire.

20 Donnée Insee 2022

21 Donnée Insee 2022 – exploitation principale

22 <https://www.bourgognefranche-comte.fr/sites/default/files/2025-02/Atlas%20des%20armatures%20novembre%202023.pdf>

Limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)

En termes de consommation d'espaces, la MRAe rappelle que le SCoT doit prendre en compte la trajectoire fixée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet « Ici 2050 ») de Bourgogne-Franche-Comté, visant l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050.

Le dossier du SCoT présente des informations sur la consommation d'Enaf, à la fois en termes de bilan et de prévision²³. Cependant, différentes périodes ont été utilisées pour comptabiliser et analyser le bilan de la consommation. Ainsi, la consommation pour l'habitat a été mesurée sur la période 2011-2020, pour l'activité économique sur la période 2011-2023 et celle pour les équipements sur la période 2006-2017. L'analyse porte donc sur des périodes et des pas de temps différents. Cette méthodologie ne respecte pas les dispositions de l'article L. 141-15 4° du Code de l'urbanisme²⁴. Une analyse de la consommation d'Enaf plus aboutie basée sur une même période pour chaque destination de consommation, et selon une méthode structurée et homogène, serait nécessaire.

La MRAe recommande de revoir l'analyse de la consommation d'Enaf passée selon l'article L. 141-5 du Code de l'urbanisme.

Le bilan présenté indique notamment que d'après le portail de l'artificialisation²⁵, ce sont 249,7 ha qui ont été consommés sur le territoire du SCoT pour la période 2011-2020.

Ainsi pour la période 2021-2031, en appliquant le taux d'effort du Sraddet au regard de la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2020, la projection de consommation pour le territoire du Doubs Central est environ de 132,59 hectares.

Le dossier indique que pour la période 2021-2024, le territoire a consommé 45 hectares. Ce chiffre n'est pas expliqué et le portail de l'artificialisation pour la période 2021-2023 estime la consommation à 27,9 hectares. La différence est de 17,1 hectares.

La MRAe recommande de justifier le chiffre de 45 hectares consommés pour la période 2021-2024.

Sur la base des éléments contenus dans le dossier, pour la période 2025-2031, le territoire ne pourrait alors pas consommer plu de 87 hectares d'Enaf.

Il est indiqué dans le dossier que le nombre d'hectares consommés pour la période 2011-2020 est évaluée à 250 hectares (les données dans le dossier ont été arrondies à l'entier supérieur). Ainsi avec un taux d'effort à – 47 %, la surface maximale consommable retenue est de 130 hectares sur la période 2021-2030.

Comme indiqué précédemment, les besoins en logements sont surévalués et conduisent à retenir une enveloppe foncière de 90 hectares sur 20 ans. De plus, les 400 logements comptabilisés dans le cadre du besoin de renouvellement ne sont pas soustraits du calcul de l'enveloppe alors qu'ils disposent de leur propre foncier et n'ont aucune raison de compter dans l'enveloppe globale.

Par ailleurs, la densité, inchangée par rapport au précédent SCoT, reste faible, ce qui ne contribue pas à la réduction de consommation d'Enaf.

Le besoin en foncier économique

Le projet de révision de SCoT prévoit 90 hectares maximum pour répondre aux besoins du territoire en foncier économique pour la période 2025-2045 répartis de la manière suivante :

- 60 hectares pour l'accueil dans les 14 ZAE stratégiques²⁶ ;
- 30 hectares pour l'accueil d'activités « hors ZAE stratégiques ».

Aucun des documents de SCoT n'apporte de précisions sur les besoins qui justifieraient cette enveloppe de 90 hectares et ne précise ce qui a déjà été consommé pour la période 2021-2025.

La MRAe recommande de justifier l'enveloppe de 90 hectares en besoin de foncier économique pour la période 2025-2045.

Les besoins en foncier pour les équipements

Le SCoT prévoit une enveloppe foncière pour l'accueil des équipements à hauteur de 20 hectares maximum sur la période 2025-2045 répartis sur les trois intercommunalités. Cependant, le dossier mentionne qu'aucun projet d'équipement n'est identifié sur le territoire.

23 Diagnostic du territoire, Volet 3 Paysages, partie 3 les dynamiques d'urbanisation et la consommation foncière

24 Il mentionne que les annexes ont pour objet de présenter « l'analyse de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs [...] ».

25 Portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

26 Les deux notions sont employées dans les documents du SCoT

D'après le document concernant la justification des choix, deux hectares par/an ont été consommés entre 2006-2017. Ces chiffres devraient être actualisés car anciens. Un recensement des aménagements réalisés ces dernières années et des projets envisagés aurait dû être réalisé.

La MRAe recommande de mettre à jour le bilan de la consommation passée en foncier pour les équipements avec des données récentes, de recenser les aménagements déjà réalisés sur le territoire et de mieux identifier les projets.

4.3. Préservation des milieux et des zones humides, des milieux naturels, des continuités écologiques, et du paysage

Le territoire du SCoT compte plus de 1 650 milieux humides couvrant environ 3 115 hectares. La nature karstique du territoire limite la présence de milieux humides qui se concentrent dans les vallées alluviales. Près de 38 % des milieux humides sont directement liés aux cours d'eau, présents le long du Doubs (23 %) et de l'Ognon (15 %). Le dénombrement des zones humides reste toutefois imprécis car tous les inventaires n'ont pas été réalisés selon les modalités du décret du 24 juin 2008 modifié.

Le DOO contient des prescriptions spécifiques pour la protection des zones humides. Il prévoit la réalisation d'expertises « zones humides » lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur les terrains de plus de 5 000 m². Cependant, il conviendrait de réduire cette surface et de la porter à 1 000 m² comme définie dans la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) à la rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides.

Les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027²⁷ sont prises en compte par le SCoT. Les prescriptions du DOO intègrent les orientations du Sdage en matière de préservation des zones humides et de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) et *notamment* « *tout projet doit constituer la meilleure option environnementale permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides en mettant en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » conformément à la disposition 2-01 du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027.*

La MRAe rappelle que toute zone humide, quelle que soit sa superficie, doit être préservée, que l'évitement et la réduction des impacts doivent être privilégiés, et que, en dernier recours, pour les surfaces supérieures à 1 000 m², une compensation à hauteur de 200 % est prévue par le Sdage. Il devrait être précisé dans le DOO que l'inventaire des zones humides sera à compléter dans les documents d'urbanisme pour toute zone susceptible d'être ouverte à l'urbanisation.

Par ailleurs, le lien entre les prescriptions 6 et 8 devrait être précisé. Tout comme la prescription 6, la prescription 8 prévoit qu'il est nécessaire de prendre en compte les inventaires régionaux et départementaux dans les documents d'urbanisme et de les localiser précisément au niveau communal.

La MRAe recommande :

- **de renforcer les prescriptions du DOO concernant l'identification des zones humides dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, en prescrivant la réalisation des diagnostics nécessaires à leur identification sur l'ensemble des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation, quelle que soit leur superficie ;**
- **de prescrire clairement le classement des milieux humides identifiés en zone non constructible dans les documents d'urbanisme.**

Concernant le réseau Natura 2000, un chapitre dédié à l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 est intégré dans l'évaluation environnementale²⁸. Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire : la « Moyenne Vallée du Doubs » et la « Vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs ». Ce sont près de 3 760 ha du territoire qui sont couverts par ces sites Natura 2000. Leur protection est évoquée dans l'axe 1 du PAS.

Cependant, cette évaluation des incidences reste incomplète puisqu'il est indiqué que les incidences du développement associées à la production de logements n'ont pas été analysées, car leur spatialisation n'est pas définie. De même pour les incidences liées aux projets de développement touristique qui ne sont encore ni spatialisés ni quantifiés.

Les incidences liées au développement économique sont qualifiées dans le dossier comme « *absence d'incidence notable* » du fait de l'éloignement des zones d'activités par rapport aux sites Natura 2000. Pour la MRAe, cette conclusion doit être nuancée notamment au regard de la trame bleue, puisque cet éloignement géographique ne tient pas compte des connexions karstiques et des atteintes qui peuvent naître d'activités émettrices de rejets aqueux sur des milieux parfois distants de plusieurs kilomètres.

Une vigilance devra également être mise en place pour les ZAE stratégiques de « Bois Carré » et de

²⁷ Approuvé le 21 mars 2022 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463934>

²⁸ Évaluation environnementale – chapitre 4

« Champvans » à Baume-les-Dames situées à 700 mètres pour l'une et à 300 mètres pour l'autre du site Natura 2000 « Vallée Moyenne du Doubs ». Cette proximité implique d'analyser les incidences indirectes probables, notamment pour la faune mobile ayant justifié la désignation du site. Les enjeux concernent principalement les espèces effectuant de grands déplacements comme les chauves-souris, dont les distances parcourues varient selon les espèces (par exemple 1,5 km pour le Murin de Bechstein, *Myotis bechsteinii*) — ainsi que les oiseaux, dont les déplacements peuvent s'étendre de 200 mètres à plusieurs kilomètres

Le DOO prévoit (prescription 56) l'intégration de mesures d'atténuation spécifiques pour la mise en œuvre de ces zones d'activités conformément aux exigences de qualité environnementale. Si la trame verte et bleue et les continuités écologiques y sont prises en compte, il serait judicieux d'y ajouter la trame noire²⁹ afin de maîtriser la pollution lumineuse des sites. Cette mesure est mentionnée dans l'évaluation environnementale³⁰ mais ne sont pas reprises dans les prescriptions.

Par ailleurs la prescription n°90 qui prévoit « *le développement des projets photovoltaïques en dehors des espaces-agricoles productifs et des espaces naturels d'intérêt* » mériterait d'être précisée au regard du risques potentiels d'incidences sur les sites Natura 2000. Il devrait en être de même pour les projets éoliens.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en explicitant les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidences significatives des développements liés à la production de logements, aux projets touristiques et de production d'énergie renouvelable et en complétant les prescriptions en conséquence.

En ce qui concerne la préservation des paysages, le PAS dans son axe 1 définit une ambition de protection « des grands paysages », qui sont particulièrement préservés dans le Doubs Central qui se démarque par son caractère rural fort, et des conditions de leur découverte, afin de préserver la qualité paysagère du territoire, fondement de l'attractivité résidentielle et touristique. Cette protection concerne également les paysages urbains et villageois, qui sont une composante importante du cadre de vie quotidien des habitants et de l'attractivité du territoire.

Le DOO présente également plusieurs prescriptions concernant cette ambition et des prescriptions spécifiques sont appliquées aux communes du PNR du Doubs Horloger en adéquation avec sa charte.

Une carte des orientations paysagères du territoire figure en annexe du DOO.

4.4 Eau potable et assainissement

Le territoire relève du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ainsi que du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Alan approuvé le 31 janvier 2019, qui concerne uniquement la commune de Désandans. Le territoire est concerné par le schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) du Doubs, réalisé en décembre 2018 qui permet d'identifier les secteurs où la ressource en eau potable serait excédentaire, à l'équilibre, ou déficitaire à l'horizon 2025.

Eau potable

Le territoire recense une centaine de captages d'eau potable qui participent à l'alimentation en eau des trois intercommunalités. Aucune eau de surface n'est captée pour l'alimentation en eau. Il s'agit de prélèvements soit dans les nappes alluviales du Doubs et de l'Ognon, avec environ 48 % des volumes prélevés qui alimentent le territoire, soit dans les systèmes karstiques jurassiens du territoire, avec 52 % des prélèvements alimentant le territoire.

La plupart des captages du territoire sont couverts par une déclaration d'utilité publique (DUP) à l'exception de 16 captages qui sont la source de Thurey-le-Mont, les deux forages de Huanne-Montmartin, les deux forages de Pays de Clerval, les trois puits de Pas de Bœuf d'Anteuil, les sept puits de Hyémondans et le forage de Cusance. Ces derniers alimentent les communes et le dossier mentionne qu'ils ne sont pas à proximité de sources de pollutions potentielles.

L'évaluation environnementale présente un « Focus sur l'impact de la croissance démographique sur les besoins en eau potable » surligné en bleu. Cependant, ce focus n'a pas été mis à jour par rapport à la première version du SCoT approuvé en 2016. En effet, il est mentionné que la projection de l'augmentation de la population sera de 4 % à l'horizon 2041, soit une augmentation de 1 500 habitants sur 15 ans. Or, le projet du SCoT révisé du Doubs Central prévoit une projection à 2 % à l'horizon 2045.

De ce fait aucune analyse ne démontre la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement du territoire.

29 Trame noire : Réseau formé de sites où l'empreinte lumineuse est fortement limitée, voire nulle, et de corridors écologiques nocturnes.

30 Évaluation environnementale – Analyse des incidences sur site Natura 2000 - 4.4.5. Incidences résiduelles associées au développement économique

Ainsi, dans les secteurs déficitaires (notamment karstiques), l'urbanisation devrait être limitée ou conditionnée à la mise en place de nouvelles ressources ou d'interconnexions.

Certes, la prescription 93 relative à la protection de la ressource en eau et la prescription 94 relative à la gestion quantitative de l'eau dans les documents d'urbanisme édictent des règles pour prendre en compte la ressource en eau mais elles apparaissent insuffisantes.

La MRAe recommande de :

- **caractériser plus finement l'état réel de la disponibilité en eau potable sur son périmètre modifié;**
- **démontrer la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement envisagé sur la base d'un scénario démographique révisé.**
- **conditionner et phaser l'ouverture à l'urbanisation selon un échéancier adapté à la ressource mobilisable.**

Les prescriptions retenues devront être prises en compte et inscrites dans les documents d'urbanisme déclinés à partir du SCoT.

De plus, plusieurs ressources karstiques majeures (RKM), utilisées ou non utilisées à ce jour, sont présentes sur le territoire. Leur désignation et leur préservation ont pour objectif d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources en eau de qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations. La délimitation des zones de sauvegarde permet d'organiser la préservation de la ressource en privilégiant leur usage pour l'eau potable. Il s'agit de réguler, de réglementer, voire d'interdire, certaines activités notamment certains traitements phytosanitaires agricoles, entreprises avec rejets polluants) ou usages de la ressource ou des sols et d'inscrire ces actions dans les documents d'urbanisme afin de maintenir une qualité compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds, et garantir l'équilibre entre prélèvements et recharge naturelle ou volume disponible.

Si le SCoT prend déjà en compte les ressources karstiques majeures, il devrait contenir d'une part des prescriptions visant à protéger ces ressources des activités de surface et d'autre part, à encourager à l'élaboration de mesures concrètes de protection dans les docs d'urbanisme.

La MRAe recommande de prévoir une prescription dédiée aux ressources karstiques majeures pour garantir leur préservation vis-à-vis des activités en surface en identifiant des actions concrètes et déclinables dans les documents d'urbanisme.

L'assainissement

Concernant l'assainissement collectif du territoire, le dossier mentionne que le territoire est desservi par 87 stations d'épuration (STEP).

Or, le tableau présenté dans l'évaluation environnementale³¹ n'en présente que 86. Il manque la STEP de Viethorey ainsi que celle de Vyt-lès-Belvoir qui a été créée en 2021. Le territoire compte alors 88 STEP.

Le tableau fait apparaître que plus d'une quarantaine de STEP sont non conformes soit en équipement soit en performances. D'autres, avec le scénario démographique prévu, elles vont voir leur capacité résiduelle affectée. Seules cinq d'entre elles sont en cours de travaux sur les communes de Soye, Arcey, Viethorey, Geney et Avilley.

Concernant l'assainissement non-collectif, l'état initial de l'environnement mentionne que la compétence assainissement non collectif est portée par les intercommunalités sauf pour le territoire de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe où la compétence est communale. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2022, les compétences en assainissement collectif et non collectif de ce territoire ont été transférées à l'intercommunalité³².

Dans le chapitre sur l'état initial de l'environnement, il est mentionné que toutes les communes sont concernées par un ou plusieurs secteurs non raccordés aux dispositifs de traitement collectif des eaux usées et sont donc dotées de systèmes de traitement autonomes. Il est également mentionné que 51 communes sont donc concernées uniquement par l'assainissement non collectif. En tout, environ 15 % de la population est raccordée à un dispositif de traitement autonome.

Le taux de conformité des installations autonomes sur le territoire est relativement moyen et estimé à environ 47 % avec des disparités selon les territoires allant de 15 % de conformités sur le territoire de la CC2V à 78 % sur celui de la CCDB.

31 Données 2023

32 <https://www.paysancey-belleherbe.fr/vivre-ici/eau-et-assainissement/>

Ces données ne sont ni sourcées ni datées et doivent donc être mises à jour, tout en prenant en compte le fait que le territoire de la CCPSB a la compétence pour l'assainissement non collectif.

La prescription 95 du DOO édicte que : *« les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la conformité des installations et à la capacité de traitement des eaux usées nouvelles du territoire (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, sensibilité des milieux récepteurs, aptitude des sols à l'assainissement autonome). Ils intègrent les orientations issues des schémas directeurs d'assainissement réalisés. »*

De plus, la prescription 92 précise que : *« Les documents locaux d'urbanisme s'assurent, avant tout développement de l'urbanisation, de la capacité de traitement des dispositifs d'assainissement (collectif et autonome) et de la capacité des milieux récepteurs à recevoir des effluents supplémentaires. »*

La MRAe recommande de :

- **mettre à jour la liste des stations de traitement des eaux et d'épuration (Step), et pour la CCPSB de mentionner la compétence pour l'assainissement non collectif ;**
- **compléter l'état des lieux complet en matière d'assainissement non collectif ;**
- **conditionner le raccordement des futures zones à urbaniser à une hausse de la capacité des Step, à l'amélioration de leur fonctionnement par la réalisation de travaux adaptés pour traiter de manière efficace l'augmentation des effluents d'ici 2045 et prévenir tout incident lié à d'éventuels épisodes exceptionnels plus fréquents à l'avenir.**

4.4. Risques naturels et santé

Risques naturels

Pour que la prévention des risques soit prise en compte dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux, la prescription 98 du DOO mériterait d'être scindée en plusieurs prescriptions, car elle fait référence à plusieurs risques qui sont peu détaillés et mériteraient des prescriptions dédiées.

La MRAe recommande de revoir la prescription 98 en la scindant en prescriptions par types de risques pour plus de clarté et de précision.

- Le risque inondation

Les surfaces inondables représentent environ 7 300 hectares, soit 7,5 % du territoire. Cela concerne notamment des secteurs agricoles ainsi que des ensembles boisés. Cependant, quelques secteurs bâtis sont soumis aux inondations en particulier le long du Doubs.

Ainsi, 34 communes présentent des zones urbanisées en zone inondable. La commune de Baume-les-Dames est la plus concernée avec une quarantaine d'habitations et des secteurs bâtis à vocation d'activité.

Par ailleurs, les communes d'Ougney-Douvot et d'Orve sont particulièrement impactées par le risque d'inondation au regard du nombre d'habitations situées en zone inondable par rapport au nombre total d'habitations des villages. Tout comme la commune de Blussangeaux qui est soumise à des inondations qui coupent le bourg du reste du territoire.

Dans l'état initial de l'environnement une carte présente les documents de prévention des risques naturels inondation inhérents au territoire qui sont : le plan de prévention du risque inondation du Doubs Central³³ (PPRi), le PPRi interdépartemental de la moyenne Vallée de l'Ognon³⁴ et l'Atlas des zones inondables (AZI).

Toutefois, cette carte est incomplète, car il manque les communes de Autechaux et Fontaine-lès-Clerval qui sont concernées par la zone inondable.

La prescription 98 du DOO prend bien en compte le risque inondation en prescrivant que les documents d'urbanisme n'augmentent pas le nombre de personnes soumises à un risque en particulier dans les zones inondables non couvertes par un PPRi. Cette prescription prévoit également l'identification de zones d'expansion de crues des cours d'eau et les rendent inconstructibles ainsi que la localisation du développement de l'urbanisation dans le respect des règles des PPRi approuvés (PPRi du Doubs central approuvé en mars 2008, modifié en 2009 et révisé en 2017 et PPRi de la vallée de l'Ognon, approuvé en 2017). Au-delà, les effets du ruissellement devraient être étudiés et pris en compte au titre de la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation.

La MRAe recommande d'étudier et d'intégrer dans le DOO des mesures visant à améliorer la résilience de l'urbanisation existante en zone inondable sur la base d'une étude de vulnérabilité.

³³ <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-inondations/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-inondation-PPRI-du-Doubs-central>

³⁴ <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-inondations/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-PPRI-interdepartemental-de-la-moyenne-vallee-de-l-Ognon>

- Risques de mouvements de terrains

Le territoire, à dominante karstique, est particulièrement sujet à l'aléa affaissement/effondrement lié à la présence de cavités souterraines d'origine naturelle (karst, suffosion³⁵). Des zones à risques plus ou moins importants de mouvements de terrain de type affaissement/effondrement ont ainsi pu être mises en évidence, à partir du nombre d'indices recensés³⁶. Les zones à forte densité d'indices et les indices avérés (doline, gouffre, perte) sont des zones actives où le risque d'apparition de nouveaux indices est important. Seules quelques constructions éparses sont localisées au sein de zones à forte densité d'indices à Cusance, Saint-Juan et Vaudrivillers et présentent un risque plus fort d'affaissement/effondrement. Pour huit communes, plus de la moitié de la zone urbanisée est concernée par des zones à moyenne densité d'indices et est par conséquent exposée à un risque moyen d'affaissement/effondrement. Il s'agit des communes de Belleherbe, Lomont-sur-Crête, Passavant, Adam-lès-Passavant, Le Puy, Val de Roullans, Séchin, Villers-Saint-Martin et Montivernage. Au total, environ 500 habitations sont concernées, soit 4 % de la population du territoire.

Si l'aléa affaissement/effondrement est très détaillé et bien pris en compte dans le dossier, l'aléa éboulements, pourtant bien présent sur le territoire, n'est que peu évoqué.

De plus, le guide départemental des mouvements de terrains³⁷ n'est pas cité.

La MRAe recommande de compléter la partie sur les risques avec l'aléa éboulements et de joindre le guide départemental des recommandations pour l'instruction du droit des sols.

Risques liés aux espèces allergisantes et aux espèces exotiques envahissantes

- Lutte contre les plantes allergisantes

Le SCoT ne traite pas des risques liés aux plantes allergisantes qui constituent pourtant un enjeu de santé publique.

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. Ainsi, il conviendrait d'exclure autant que possible les essences telles que les cyprès (*Cupressus sempervirens et arizonica*), bouleaux (*Betula*), aulnes (*Alnus*), chênes (*Quercus*), frênes (*Fraxinus*), platanes (*Platanus*) et prêles (*Equisetum*). Plus particulièrement en zone urbanisée, les aménagements paysagers doivent privilégier une diversification des plantations afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.

La prescription 35 du DOO mentionne que « l'utilisation des plantations d'essences locales doit être privilégiée dans les travaux d'aménagement, en proscrivant en particulier les espèces invasives. »

La préconisation de l'utilisation d'essences locales est une disposition favorable si l'aménagement des espaces verts tient compte du pouvoir allergisant des pollens disséminés.

La MRAe recommande de consulter le guide d'information du réseau national de surveillance aérobiologique intitulé « Végétation en Villes »³⁸ afin de sélectionner les espèces recommandées pour aménager l'espace urbain sans nuire à la santé publique.

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Quant aux espèces invasives dont il est indiqué qu'il est important de veiller à leur non-prolifération, il serait pertinent de les nommer et de prescrire dans le DOO une vigilance accrue notamment dans les milieux naturels.

Un ciblage particulier devra être fait concernant l'ambrosie. En effet, l'ambrosie est une espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine compte tenu de son pollen hautement allergisant pour l'homme et à fort potentiel d'envahissement, dont la présence est avérée sur le territoire du SCoT³⁹. Il est à noter que cette espèce progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles) en raison de sa capacité à coloniser des terrains mis à nu.

La lutte contre l'ambrosie n'est pas prise en compte dans le projet de SCoT. Aucune prescription du DOO ne cible l'ambrosie.

Ainsi, une carte de localisation des différentes espèces d'ambrosie à feuilles d'armoises, trifide et à épis lisses pourrait être jointe au dossier en la croisant avec celle des espaces prévus à l'urbanisation, en

35 Suffosion : processus de formation de gouffre

36 Zone de forte densité : 7 indices et plus / Zone de moyenne densité : 2 à 6 indices / Zone de faible densité : les points isolés.

37 <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Guide-des-recommandations-pour-l-instruction-du-droit-des-sols-hors-PPR-Mvt/Guide-departemental>

38 <https://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/content/uploads/2025/04/Guide-Vegetation-en-ville.pdf>

39 Source : ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

rappelant les prescriptions pour la destruction, l'évacuation et le traitement de ces espèces notamment lors des travaux de terrassements.

Le SCoT devrait prévoir des prescriptions afin d'éviter la propagation des espèces envahissantes, en encadrant notamment le choix des essences dans les documents d'urbanisme et en indiquant la nécessité de réaliser un état des lieux des terrains avant tout projet de travaux pour ne pas disséminer de semences.

D'ailleurs, le SCoT et les documents d'urbanisme pourraient inclure dans leurs annexes l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019⁴⁰ relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs qui fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie, qui s'impose à tous (public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole).

La MRAe recommande de :

- **prescrire des mesures de lutte contre les plantes allergisantes et de gestion de leur présence, notamment s'agissant de l'ambrosie ;**
- **prendre en compte les incidences de la propagation des autres espèces exotiques envahissantes dans les milieux naturels.**

Risque vectoriel lié au moustique tigre

Le changement climatique s'accompagne d'une modification de la répartition des insectes vecteurs de maladies. Ainsi, le moustique tigre (*Aedes albopictus*) est implanté dans le département du Doubs depuis 2020 et peut être vecteur de plusieurs maladies telles que la dengue, le chikungunya et le Zika.

La prescription 98 du DOO concernant la gestion des risques indique entre autres que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dans l'encadrement réglementaire qu'ils mettent en place, la nécessité de limiter les eaux stagnantes, afin de contribuer à la lutte anti-vectorielle (moustique tigre en particulier). Des modalités réglementaires peuvent être développées comme la végétalisation systématique des toitures terrasses ou couverture avec graviers, ou encore l'encadrement des pentes des toitures et terrasses pour faciliter les écoulements.

Les prescriptions techniques mentionnées ci-dessus semblent légères compte-tenu de la prolifération du moustique tigre sur le territoire. Ainsi, la lutte anti-vectorielle devrait faire l'objet d'une prescription à part dans le DOO. De plus, afin d'éviter la prolifération de moustiques liées aux eaux stagnantes dans les équipements et les constructions, les prescriptions techniques pourraient être complétées afin d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages. Ainsi, aux prescriptions techniques déjà mentionnées pourraient être ajoutés par exemple l'interdiction de terrasses sur plots, la mise en place de gouttières facilitant l'écoulement avec des crapaudines (grilles) permettant un nettoyage régulier, la pose verticale de coffrets techniques, l'étanchéité des regards et des regards sans siphon et sans eau stagnante, la réalisation de bassins de rétention hermétiques à l'entrée des insectes avec pose de grilles anti-insectes de maille inférieure à la maille millimétrique ou de moustiquaires, l'interdiction ou la limitation des gouttières inaccessibles, le maintien des eaux de bassins de piscines désinfectées...

La MRAe recommande l'ajout d'une prescription supplémentaire dans le DOO afin d'assurer la bonne prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre dans les documents d'urbanisme.

Le risque radon

Le radon est un gaz naturel radioactif, inodore, incolore et inerte susceptible de s'accumuler, par effet de confinement, dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. C'est un risque avéré pour la santé humaine.

D'après l'arrêté du 27 juin 2018⁴¹ qui porte délimitation des zones à potentiel radons du territoire français, les communes du SCoT sont classées en zone 1 (à potentiel faible) et en zone 2 (à potentiel faible mais dans lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments). Une trentaine de communes du territoire sont en zones 2.

Cependant, des mesures connues dans des habitats de certains secteurs ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³ (becquerel par mètre cube), y compris dans des communes en zone 1.

Dans la prescription 98 du DOO concernant les risques il est indiqué que la présence de radon a été mise en évidence sur le territoire du SCoT sur les communes d'Abbenans, Crosey-le-Grand, Onans, Pompierre sur le Doubs, Valonne, Baume-les-Dames et Cubrial. D'autres communes peuvent également être concernées. Des recommandations préventives visant à limiter l'exposition des habitants au risque radon gagneront à être intégrées à l'ensemble des documents d'urbanisme, avec une vigilance d'autant plus forte dans les communes où le risque a été mis en évidence (ex : création et ventilation des soubassements, sous-sols et

⁴⁰ https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/05/doubs_2019.pdf

⁴¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037131346/>

caves, efficacité de l'étanchéité de l'interface sol/bâtiment).

Cette prescription pourrait être complétée afin de prendre en compte systématiquement lors des réhabilitations et des nouvelles constructions, la présence possible de radon en ajoutant des bonnes pratiques de construction/rénovation dans ces secteurs. Plusieurs guides existent édités par l'agence de sécurité nucléaire et de radioprotection pour le risque radon⁴².

La MRAe recommande que la prescription 98 soit complétée avec des dispositions prenant en compte le risque radon lors de la réhabilitation et de la construction de nouveaux bâtiments.

4.5. Transition énergétique et mobilités

Le territoire est couvert par un plan climat-énergie territorial (PCET) datant de 2016⁴³ mais qui ne couvre que l'ancien périmètre du SCoT du Doubs Central.

La MRAe recommande de réviser le plan climat-énergie territorial (PCET) datant de 2016 et de le transformer en plan climat-air-énergie territorial (PCAET) afin de prendre en compte le périmètre du SCoT modifié.

Au titre de la transition énergétique, la production d'énergie renouvelable est de 586,9 GWh (gigawattheure) en 2023, dont 430 GWh d'éolien et environ 100 GWh de bois énergie (à usage domestique) soit environ 24 % de la production du département du Doubs et 5 % de la production de la région.

Le taux de couverture des besoins par la production d'énergie renouvelable est de 33 % sur le territoire du Doubs Central contre 16 % pour le département du Doubs et 11 % pour la région (en 2022).

L'éolien est la principale source d'énergie renouvelable sur le territoire. Elle représente 61 % de la production et participe fortement à la production électrique du département du Doubs suivie par le bois énergie et l'hydroélectricité.

Plusieurs projets éoliens et de parcs photovoltaïques sont en cours de développement ou en instruction sur le territoire. Ainsi, ce développement des énergies renouvelables sur le territoire contribue fortement à l'atteinte de l'objectif REPOS (région à énergie positive) pour la Bourgogne-Franche-Comté.

En outre, le PAS prévoit d'organiser le développement de la filière-bois, en participant à la structuration de la filière et en anticipant les évolutions sylvicoles à venir avec le changement climatique (aménagement de plateformes bois, intégration de réseaux de chaleur alimentés par des chaufferies bois au sein des nouveaux aménagements, par exemple).

La MRAe recommande de :

- **prescrire l'identification des sites favorables au développement des EnR dans les documents d'urbanisme au regard du moindre impact environnemental ;**
- **de définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable à l'échelle des intercommunalités.**

Mobilités

La voiture individuelle occupe une place importante dans le fonctionnement du territoire avec une contribution majeure aux émissions de gaz à effets de serre, et notamment pour les déplacements domicile/travail : 44 % des actifs résidant sur le territoire travaillent à l'extérieur, dont 17 % à Besançon et 10 % à Montbéliard.

Pourtant, le territoire est desservi par la ligne TER Dole-Belfort. Ces quatre arrêts assurent une bonne accessibilité du territoire au réseau ferroviaire régional : toute la population du territoire peut atteindre une gare TER en moins de 30 minutes et environ 50 % en moins de 10 min. Mais bien que 40 % de la population soit à moins de 5 km d'une gare ou d'une halte ferroviaire, ce mode de transport reste peu utilisé.

Le territoire n'est desservi par aucun service routier interurbain régulier, ni par les cars TER de la Région Bourgogne-Franche-Comté, ni par le réseau Mobidoubs du Département du Doubs. Des cars scolaires qui assurent la desserte des collèges et lycées du territoire ainsi que les navettes vers les lycées de Besançon et de Montbéliard. Dans la limite des places disponibles, ces cars peuvent être utilisés par des adultes. Cette possibilité reste toutefois peu utilisée par les habitants du territoire.

Un service de transport à la demande est également présent sur le territoire sous la dénomination « Tadou ». Les trajets sont fortement polarisés sur Baume-les-Dames, en direction des principaux pôles (Roulans, Rougemont, Sancey...) et vers L'Isle-sur-le-Doubs. Ce sont les seniors qui restent les plus demandeurs de ce type de transport pour accéder aux services des bourgs-centres, même si les jeunes actifs, stagiaires et

⁴² <https://reglementation-controle.asnr.fr/information/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon>

⁴³ <https://www.doubscentral.org/le-plan-climat-energie-territorial.html>

apprentis, l'utilisent pour se rendre sur leur lieu de travail. Ce service reste une solution pour rejoindre les réseaux de transports du territoire (ligne TER Besançon-Belfort, points relais du bus Ginko (bus du Grand Besançon).

Le covoiturage est pratiqué sur le territoire de manière informelle, notamment au niveau des échangeurs autoroutiers d'Autechaux et de L'Isle-sur-le-Doubs et n'est pas quantifiable, mais il ne fait pas encore l'objet d'encouragement particulier des collectivités sur le territoire.

Même si le projet de SCoT révisé présente une stratégie de développement de proximité et de densification qui permet de réduire les distances et les temps de parcours, limitant la croissance des émissions liées aux transports, de larges portions du territoire resteront dépendantes de la voiture.

Des réflexions devraient être engagées notamment pour analyser plus finement les habitudes de déplacements actuelles des habitants du territoire afin de comprendre ce qui les freine dans l'utilisation de solutions alternatives à la voiture. Le territoire pourra ainsi encourager le recours aux transports en commun existants et notamment le transport ferroviaire, le covoiturage et l'autopartage, le vélo, et accompagner la mise en place de plans de déplacements inter-entreprises (PDIE)⁴⁴.

La MRAe recommande d'engager des réflexions et prévoir des actions en faveur de l'utilisation des mobilités durables afin d'offrir une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle quand cela est possible.

44 le plan de déplacements inter-entreprises (PDIE) est un outil du management de la mobilité des personnes,) vise à réduire et optimiser les déplacements, tout en assurant sécurité et confort aux usagers de la zone d'activités.